

Département LOIRET
Canton CHALETTE SUR LOING
Commune AMILLY

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AMILLY**

Arrêté temporaire n° 2024-CIR-027

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
Ensemble des rues de la commune (AMILLY)**

Monsieur Gérard DUPATY, Maire d'Amilly,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Considérant qu'en raison des interventions urgents en cas de péril réalisés par SUEZ Eau France, sur l'ensemble des rues de la commune (AMILLY), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 01/01/2024 au 31/12/2024, sur l'ensemble des rues de la commune (AMILLY), les dispositions suivantes s'appliquent uniquement en cas d'urgence et d'atteinte aux personnes ou aux biens :

- en agglomération, la vitesse de circulation pourra être limitée à 30km/h au lieu de 50 km/h ;
- la circulation des véhicules pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou piquets K10 ou par feux tricolores ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le stationnement de tous les véhicules sera interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier, d'exploitation et de sous-traitants (surnommés dans l'article n° 3) et aux riverains.
- le dépassement pourra être interdit ;
- l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Article N°2

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée aux droits des missions nécessitant une intervention d'urgence :

- Interventions sur la voie publique pour cause de fuites ou casses du réseau d'eau ou d'ouvrages associés ;



- Interventions sur la voie publique pour cause d'effondrement, de bouchage du réseau d'assainissement ou d'ouvrages associés ;
- Interventions sur la voie publique nécessitant du curage ou des inspections caméras du réseau d'assainissement ou d'ouvrages associés ;
- Opérations de travaux sur les ouvrages d'assainissement à risque (rescellement des regards de chaussée par exemple).

Article N°3

Les sous-traitants ayant l'autorisation dans l'article 1 de se stationner en cas d'interventions urgentes sont les suivants :

- Société Stéphane Maigret
- Société TP Merlin
- Société Vauvelle
- Société Giennoise d'Assainissement Meyer

Article N°4

Le présent arrêté délivre les autorisations suivantes en cas d'interventions urgentes :

- Inspection caméra
- Curage des collecteurs assainissement
- Réalisation de fouilles

Article N°5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

SUEZ Eau France
213 rue du Christ
45200 AMILLY

Article N°7

Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

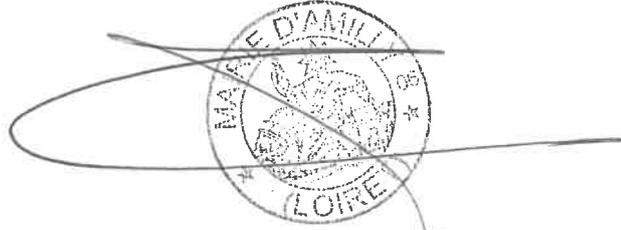
Article N°8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



COMMUNE DE AMILLY, le 05/02/2024

Monsieur Gérard DUPATY, Maire d'Amilly



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

